



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 09.2022 - édition du 11/01/2022





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-012

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement de l'immeuble situé 4 rue Thuret à Antibes (06600), cadastré n°239 (F000BN01), occupé par la famille COLLEAU.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Alize en date du 25 mars 2019, constatant l'existence de 3 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement ;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2021 constatant la persistance des risques pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;



CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 4 rue Thuret à Antibes (06600), cadastré n°239 (F000BN01), la SCI Duc de Bordeaux, domiciliée 9 place du général De Gaulle à Antibes (06600), est tenu en tant que propriétaire de ces locaux, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment les enfants mineurs et les femmes enceintes, doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.



Il est affiché à la mairie d'Antibes. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes, le maire d'Antibes et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé d'Antibes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 JAN. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



AP n° 2021-12-08

Nice, le 11 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°48
(Cagnes-sur-Mer), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Cagnes-Sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-174, présenté par la Société ESCOTA en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), sens Italie → France de l'autoroute A8, en raison de la suppression des « S » sur l'ouvrage d'art.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de la suppression des « S » sur l'ouvrage d'art, la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), sens Italie → France de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), sens Italie → France : la nuit du jeudi 20 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022 de 21h à 05h ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du lundi 24 janvier 2022 au mardi 25 janvier 2022 de 21h à 05h ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation sortie n°48 sens Italie → France (VL et PL) :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°48, devront rester sur A8, prendre la sortie 47 et prendre à gauche sur D2 (panneaux vers Cagnes sur Mer), continuer sur Av. de Cannes/M6007, puis rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8/Nice/Saint-Paul/Vence/Cagnes-sur-Mer/Saint-Veran/Centre/Saint-Jean, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur M2085, prendre à gauche sur Av. de Grasse/M2085 (panneaux vers Villeneuve-Loubet), prendre à droite sur Av. de la Roseraie, suivre Av. des Alpes/M336 en direction de rond-point Bachaga Boualam, tourner à droite au 1er croisement et continuer sur Avenue des Alpes/M336, prendre le rond-point Bachaga Boualam.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

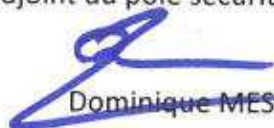
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice;
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MESNIER

AP n° 2021-12-09

Nice, le 11 JAN, 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55
(Nice Est) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC 2021-177, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France → Italie sur l'Autoroute A8, en raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de Cap de Croix et de la Baume ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de Cap de Croix et de la Baume, la bretelle de sortie de l'échangeur (Nice Est) n°55 au PR 200+100 dans le sens France → Italie, sur l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, durant la période suivante : du lundi 17 janvier 2022 au mercredi 19 janvier 2022 de 21h00 à 05h00 (2nuits) ;

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC au PR 198+600 à l'ITPC au PR 200+229, la circulation se fera en double sens sur la chaussée Italie → France ;

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France → Italie

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la sortie de l'échangeur n° 55 (Nice Est) dans le sens France → Italie devront impérativement prendre la sortie n° 54 (Nice nord), puis le Boulevard Compte de FALICON vers le sud et prendre l'avenue du RAY en direction de la rue des LILAS. Continuez sur le Boulevard Compte de FALICON vers le sud et bifurquer sur l'Avenue du RAY en direction de la rue des LILAS. Continuez sur l'Avenue de Brancolar, prendre l'Avenue de Valombrose et Avenue Joseph Raybaud en direction de Quai de la Banquière/M19.

Les poids lourds qui ne pourront pas sortir de l'A8 par l'échangeur (Nice Est), emprunteront la sortie n° 50 (Nice Ouest) et devront prendre les boulevards Georges Pompidou, René Cassin et prendre la voie Mathis jusqu'à Nice Est .

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

003-173

Nice, le 11 janvier 2022

ARRÊTÉ n°2022-016
portant approbation de la révision de la carte communale d'Amirat

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amirat du 18 juin 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-042 du 11 janvier 2021 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 8 février 2021 ;

Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale du 13 octobre 2021 au 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amirat du 11 décembre 2021 approuvant la révision de la carte communale, transmise en préfecture le 16 décembre 2021 ;

Vu le dossier de carte communale approuvé reçu en préfecture le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale révisée d'Amirat, approuvée par son conseil municipal le 11 décembre 2021, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal d'Amirat du 11 décembre 2021 approuvant la carte communale, ainsi que le présent arrêté feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, en mairie d'Amirat.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents, sous la responsabilité de monsieur le maire d'Amirat, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Amirat, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera également mise à disposition, par voie électronique, sur le géoportail de l'urbanisme et/ou sur le site internet de la commune.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune d'Amirat et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Amirat ;
- monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C B 4252

Benjamin GONZALEZ

Nice, le 11 janvier 2022

ARRÊTÉ n°2022-017

portant approbation de la révision de la carte communale de Gars

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gars du 10 juin 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 13 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 3 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 21 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-040 du 11 janvier 2021 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté municipal du 13 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale du 13 octobre 2021 au 29 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2021 donnant un avis favorable ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gars du 11 décembre 2021 approuvant la révision de la carte communale, transmise en préfecture le 16 décembre 2021 ;
- Vu** le dossier de carte communale approuvé reçu en préfecture le 16 décembre 2021 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Gars, approuvée par son conseil municipal le 11 décembre 2021, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Gars du 11 décembre 2021 approuvant la carte communale, ainsi que le présent arrêté feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, en mairie de Gars.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents, sous la responsabilité de monsieur le maire de Gars, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public à la mairie de Gars, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera également mise à disposition, par voie électronique, sur le géoportail de l'urbanisme et/ou sur le site internet de la commune.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Gars et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Gars ;
- monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 3772

Bernard GONZALEZ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Daniel AMSLEM, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois ni porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les hypothèques et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les documents comptables.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mesures conservatoires et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABESSA Valérie	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
GAIFFE Fiona	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
AUTRUC Thierry	B	10 000€	10 000€	/	/
BENHAIM Magali	B	10 000€	10 000€	/	/
CRESTA Matthieu	B	10 000€	10 000€	/	/
DE-JACGER Pascal	B	10 000€	10 000€	/	/
DUCHAMP Christine	B	10 000€	10 000€	/	/
DURAND Marie-Christine	B	10 000 €	10 000 €	12 MOIS	50 000 €
HASSELOT Pascale	B	10 000€	10 000€	/	/
IBGHI Isabelle	B	10 000€	10 000€	12 MOIS	50 000 €
MAJOREL Evelyne	B	10 000€	10 000€	/	/
REOULET Emmanuelle	B	10 000€	10 000€	/	/
SENECLAUZE Pascale	B	10 000€	10 000€	/	/
SOUTTER Anne-Marie	B	10 000€	10 000 €	/	/
MILLERY Stéphane	B	10 000€	10 000€	/	/
ROUTIER Véronique	B	10 000€	10 000€	/	/
LETERRIER Isabelle	B	10 000€	10 000€	/	/
BEN CHAIB Danielle	B	10 000€	10 000€	12 MOIS	50 000 €
BARDONNET Mark	C	2 000 €	2 000 €	/	/
BOUDINOT Virginie	C	2 000 €	2 000 €	/	/
GATEAU Aurélie	C	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	20 000 €
HURET Elisabeth	C	2 000 €	2 000 €	/	/
JANUS Sabrina	C	2 000 €	2 000 €	/	/
MOUNIE-TUAILLON Stéphane	C	2 000 €	2 000 €	/	/
NEDELCO Alina	C	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	20 000 €
VASSEAUX Cecilia	C	2 000 €	2 000 €	/	/
LEBARBANCHON Annie	C	2 000 €	2 000 €	/	/

* Sous réserve des dispositions de l'article 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1 et 2 pourront prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée et de son adjoint inspecteur décisionnaire, les inspectrices des finances publiques désignées ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

- CABESSA Valérie
- GAIFFE Fiona

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour application à compter du 1^{er} Octobre 2021.

A Cagnes-sur-Mer, le 01/01/2022
Le comptable, responsable du SIE de Cagnes-sur-Mer,

Eric BOZZI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SARLANDE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 20 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne CHALEIL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 20 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Corinne BRIAT,
- Mme Pauline JACOB,
- Mme Caroline POMARES,
- Mme Sara ROMAN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. Samir HAMMAD
- Mme Ibtissem HAMMAD,
- Mme Emeline LAURET,
- M. Tony ERDOZAIN,
- M. Yannick OSMONT,
- Mme Stéphanie PAURELLE,
- Mme Esther WOHLHUTER-CHATELAIN
- Mme Virginie WASSER

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Philippe DONATI	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Sylvie LACROIX	B	1000 €	10 mois	10 000 €
M. Joseph LOCATELLI	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Sylvie MALAUSSANNE	B	1000 €	10 mois	10 000 €

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Ingrid MOEYENSOON	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Valérie MOLLET	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Henriette SOW	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Catherine VITALIS	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Claire VUKOVIC	C	400 €	6 mois	4 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

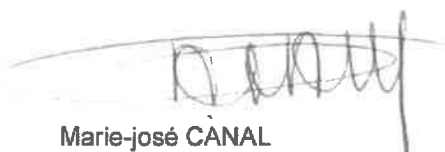
Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. François AIRAULT	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Isabelle BERNE	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Sylvain CASSARD	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Fabrice GEVAERT	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Laurence FERNANDEZ	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
M. Anthony RUGOLO	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
M. Jean-François SEIGNARD	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Antibes, le 01/01/2022.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers



Marie-josé CANAL

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.012 Antibes cadastre 239 F000BN01.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2021.12.08 Cagnes sur Mer A8 Echangeur 48.....	5
	AP 2021.12.09 Nice A8 echangeur 55.....	9
	Urbanisme.....	13
	AP 2022.016 Approb.revision carte communale Amirat.....	13
	AP 2022.017 Approb. revision carte communale Gars.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....		17
	DDFiP.....	17
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	17
	Delegation SIE Cagnes sur Mer.....	17
	Delegation SIP Antibes.....	21

Index Alphabétique

AP 2021.12.08 Cagnes sur Mer A8 Echangeur 48.....	5
AP 2021.12.09 Nice A8 echangeur 55.....	9
AP 2022.012 Antibes cadastre 239 F000BN01.....	2
AP 2022.016 Approb.revision carte communale Amirat.....	13
AP 2022.017 Approb. revision carte communale Gars.....	15
Delegation SIE Cagnes sur Mer.....	17
Delegation SIP Antibes.....	21
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	17
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	17